AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**226C0337**
FR0000051732-FS0234

19 mars 2026

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**ATOS SE**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 18 mars 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 12 mars 2026, indirectement par l'intermédiaire de la société Morgan Stanley & Co. International plc qu'elle contrôle, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ATOS SE et détenir, indirectement, 709 033 actions ATOS SE représentant autant de droits de vote, soit 3,59% du capital et des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions ATOS SE hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 566 127 actions ATOS SE (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions ATOS SE et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

_____

[1] Sur la base d'un capital composé de 19 750 179 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.